

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RC-07
Concernant les nuisances, paix et bon ordre

Attendu que le conseil municipal désire ajouter certains articles supplémentaires au règlement municipal uniformisé numéro RMU-07 concernant les nuisances, paix et bon ordre;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif à la séance régulière du 14 mai 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Feux

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air dans les chemins et rues de la Ville, dans le voisinage des maisons et des bâtiments, en forêt ou à proximité.

Nonobstant le paragraphe qui précède, les feux suivants sont permis s'ils rencontrent les conditions spécifiées :

* Les feux dans des appareils de cuisson en plein air tels que foyer, barbecue et autres dispositifs prévus à cette fin;

* Pour les producteurs agricoles, les feux de paille ou de foin s'ils sont au préalable autorisés par écrit par l'officier municipal responsable;

* Les feux en vue de détruire les branches et arbres coupés lors :

- d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux ou de la construction d'un bâtiment;

- de l'élagage ou nettoyage forestier dans le cadre d'un aménagement paysager;

SI :

Ils sont effectués entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril;

Le sol est recouvert de neige;

Un permis est préalablement émis par l'officier municipal responsable;

Un permis a été émis par un garde de feu, lorsque le feu projeté doit avoir lieu en forêt;

* Le feu de la Fête nationale du 24 juin, si l'officier municipal responsable en a autorisé par écrit la tenue, cette autorisation n'étant accordée que si la sécurité des citoyens et de leur propriété est assurée, compte tenu de l'emplacement retenue et de la grosseur du feu.

Article 2 Distribution de circulaires

Il est défendu de distribuer des circulaires dans les rues, les avenues, les ruelles, les parcs, les places publiques ou sur les trottoirs de la Ville.

La distribution de circulaires aux maisons privées et immeubles résidentiels de la Ville est cependant autorisée sous réserve des conditions suivantes :

* chaque circulaire doit être entièrement insérée dans la boîte aux lettres ou la fente de la porte des maisons privées et des appartements de manière à être invisible de la rue;

* lorsqu'on ne peut faire entrer complètement les circulaires dans la boîte aux lettres, ils ne doivent pas être laissés à cette adresse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles à logements multiples, le distributeur peut s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble concernant l'endroit où les circulaires peuvent être laissés à l'intérieur de cet immeuble;

* aucune circulaire ne doit être déposée sur les porches, les balcons, les vérandas ou sur le terrain des maisons privées ou des immeubles résidentiels;

* la personne qui livre les circulaires doit utiliser seulement les entrées de garage et les allées des maisons privées et immeubles résidentiels;

* aucune circulaire ne doit être distribuée entre 20h00 et 6h00.

Article 3 Eaux usées

Les eaux provenant du cabinet d'aisance ou les eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée ne peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou dans les drains conduisant à l'égout pluvial.

Également, le rejet dans l'environnement d'eaux usées ménagères ou provenant d'un cabinet d'aisance sans traitement adéquat constitue une nuisance.

Article 4 Vidange du réservoir d'eaux usées d'un véhicule récréatif ou autres

Il est interdit de se servir de l'égout pluvial pour vidanger les réservoirs d'eaux usées d'un véhicule récréatif, d'un autobus ou de tout autre véhicule pouvant contenir un tel réservoir.

Article 5 Propreté des terrains

Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un terrain et/ou d'un bâtiment doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la propreté des lieux afin qu'ils soient libres de toute nuisance.

Le fait, par le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'une résidence d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 30 cm de hauteur ou de permettre des broussailles ou des mauvaises herbes, constitue une nuisance.

Article 6 Déchets dans les rues publiques

Il est défendu à toute personne de jeter dans une rue, ruelle ou place publique des balayures, ordures, eaux sales, cendres, suies ou saletés quelconques, lesquelles substances constituent des nuisances. L'enlèvement de ces déchets doit s'effectuer aux frais de ceux qui ont causé ces nuisances s'ils sont connus. A défaut, l'enlèvement est à la charge de la Ville.

Article 7 Écoulement des eaux

Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doivent prendre les mesures nécessaires afin de ne pas rejeter et/ou déverser l'eau provenant des drains de fondation, des gouttières ou d'une piscine dans la rue ou la place publique, à moins que celles-ci ne soient pourvues d'un fossé.

Article 8 Ramonage des cheminées

Tout propriétaire et/ou occupant d'une maison doit faire ramoner sa cheminée au moins une fois l'an.

Article 9 Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques

Un établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peindre, décaper, vernir ou de toute autre opération similaire, doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou de senteur à l'extérieur du bâtiment où est exercée l'activité.

Article 10 Soudure et sablage au jet de sable

Un établissement commercial ou industriel doit effectuer tout travail de soudure ou de sablage au jet de sable à l'intérieur d'un bâtiment. Une telle opération ne doit pas causer de bruit, d'éclat de lumière, de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, ni d'émission de chaleur ou de fumée à l'extérieur du bâtiment où elle est exercée.

Article 11 Enlèvement et déblaiement de la neige

Entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année, il est interdit de stationner un véhicule dans la rue entre 23h00 et 6h00. Durant cette période, la personne désignée est autorisée à faire procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné dans la rue ainsi qu'au remorquage de ce véhicule jusqu'à un garage. Cet enlèvement, déplacement ou remorquage, de même que le remisage le cas échéant est fait aux frais du propriétaire du véhicule, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels encourus.

Article 12 Bruit excessif

Tout bruit décrit ci-après constitue une nuisance et est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur :

* le bruit produit par des cris, des clameurs, des chants ou des altercations, ou originant de toute forme de tapage entre 23h00 et 6h00;

* le bruit produit par un véhicule qui circule en boucle sur le réseau routier ou sur une propriété publique ou privée de plus de 10 minutes;

* généralement, tout bruit insolite ou plus intense que l'intensité moyenne des bruits à cet endroit.

Article 13 Vente à la criée

Il est interdit à un colporteur, à un marchand de fruit et de légumes ou à un autre marchand itinérant de vendre ses marchandises à la criée dans une rue, ruelle ou place publique.

Article 14 Enseignes interdites

Les enseignes, panneaux réclames ou tout autre genre d'affiches installés en contravention des règlements de zonage et de construction.

Les enseignes, panneaux réclames ou tout genre d'affichage installés ou peints, sur un véhicule automobile ou remorque, le tout étant placé sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Article 15 Machinerie lourde

Le remisage ou le dépôt de machinerie lourde ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain situé en zone résidentielle, récréative et publique est interdit.

Le stationnement dans les rues des secteurs résidentiels de véhicules de transport et de services munis de six roues et plus, est interdit au-delà de quatre-vingt-dix (90) minutes.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 11^e jour de juin 2007.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

14 mai 2007

Règlement adopté le:

11 juin 2007

Entré en vigueur le:

20 juin 2007

Règlement RC-07-01
Concernant les nuisances, paix et bon ordre

Attendu que le conseil municipal désire ajouter un article supplémentaire au règlement complémentaire numéro RC-07 concernant l'utilisation des armes;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif à la séance régulière du 9 octobre 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 4.1 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.
- 4.2 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice sauf en bordure du fleuve Saint-Laurent, pour la chasse sauvagine, où la distance est diminuée à 100 mètres.
- 4.3 Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 12^e jour de novembre 2007.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

9 octobre 2007

Règlement adopté le:

12 novembre 2007

Entré en vigueur le:

22 novembre 2007

Règlement RC-07-02
Concernant les nuisances, paix et bon ordre

Attendu que le conseil municipal désire ajouter un article supplémentaire au règlement complémentaire numéro RC-07 concernant l'imposition de frais et d'amendes en cas d'infraction;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Esther Savard à la séance régulière du 12 janvier 2009;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

Officier chargé de l'application : l'inspecteur municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Article 2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions des règlements RC-07 et RC-07-01 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 3 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 9^e jour de février 2009.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

12 janvier 2009

Règlement adopté le:

9 février 2009

Entré en vigueur le:

19 février 2009

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RC-07-03
Concernant les nuisances, paix et bon ordre

Attendu que le conseil municipal désire modifier un article au règlement complémentaire numéro RC-07-02 concernant l'imposition de frais et d'amendes en cas d'infraction;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Diane Godin à la séance régulière du 14 mai 2012;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Gignac adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Amendes

QUE l'article 2 du règlement concernant les nuisances, paix et bon ordre (RC-07-02) soit modifié, comme suit :

« Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions des règlements RC-07 et RC-07-01 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive ».

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 11^e jour de juin 2012.

maire

greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

14 mai 2012
11 juin 2012
21 juin 2012

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RC-07-04
Concernant les nuisances, paix et bon ordre

Attendu que le conseil municipal désire ajouter un article supplémentaire au règlement complémentaire numéro RC-07 concernant les plantes envahissantes;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Diane Godin à la séance régulière du 8 avril 2013;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Gignac adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Plantes envahissantes

Constitue une nuisance et est prohibé

1.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de planter et d'entretenir toutes plantes envahissantes tel que la renouée japonaise et autres plantes répertoriées par le MDDEFP.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 13^e jour de mai 2013.

_____	_____
maire	greffière
<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>8 avril 2013</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>13 mai 2013</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>24 mai 2013</i>